

PAR COURRIEL

Le 3 janvier 2023

Au Conseil du Canton de Prince
3042 Second Line West
Prince Township, ON P6A 6K4

Aux membres du Conseil du Canton de Prince

Objet : Plaintes sur une réunion à huis clos

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 12 octobre 2022 concernant le résultat de l'examen par notre Bureau de deux plaintes sur une réunion d'urgence tenue à huis clos par le conseil du Canton de Prince (le « Canton ») le 15 mars 2022. Les plaintes alléguaient que le Canton avait omis de communiquer un avis adéquat de la réunion et que celle-ci avait donc été illégalement fermée au public, contrairement aux règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹. Une des plaintes alléguait aussi que la greffière n'avait pas assisté à la réunion et n'avait pas délégué son autorité.

Pour les raisons énoncées ci-dessous, j'ai déterminé que le Canton de Prince n'avait pas enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand il avait discuté de questions à huis clos le 15 mars 2022. Cependant, le Canton a enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans son règlement de procédure et dans la Loi quand il a omis de faire « un effort raisonnable » afin de communiquer au public un avis pour la réunion d'urgence du 15 mars 2022. En ce qui concerne le rôle de la greffière, mon enquête a conclu que le Canton avait résolu de nommer une greffière temporaire² pour la réunion du 15 mars 2022, mais n'avait pas adopté de règlement de confirmation pour ratifier cette résolution.

¹ LO 2001, chap. 25.

² Alors que la *Loi de 2001 sur les municipalités* fait référence au pouvoir qu'a le conseil de nommer « un secrétaire adjoint » qui a tous les pouvoirs et toutes les fonctions du greffier [secrétaire], l'expression « greffière temporaire » sera utilisée dans cette lettre pour éviter de confondre ce rôle lors de la réunion du 15 mars 2022 et le rôle de la greffière adjointe à temps plein de la municipalité, qui est distinct.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

En vertu de la Loi de 2001 sur les municipalités, toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local et des comités de l'un ou de l'autre doivent se tenir en public, sauf si elles font l'objet d'exceptions prescrites. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi sur les municipalités accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse)³. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut dans les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos pour le Canton de Prince.

Lorsque nous enquêtons sur des plaintes concernant des réunions à huis clos, nous examinons si les exigences relatives aux réunions publiques énoncées dans la Loi et le règlement de procédure applicable ont été respectées.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Le 19 avril 2022, mon Bureau a informé le Canton de notre intention d'enquêter sur cette réunion. Nous avons examiné les parties pertinentes du règlement de procédure de la Ville et de la Loi. Nous avons aussi examiné les ordres du jour de la réunion, les documents pertinents, et le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos. Nous avons interviewé la greffière adjointe, la greffière temporaire, l'ensemble des membres du conseil, et l'avocat(e) du Canton.

³ *Ibid.* au par. 239. 1.



D'après notre enquête, dans la soirée du 14 mars 2022, le maire a envoyé un courriel à l'ensemble des membres du conseil, les informant d'une réunion d'urgence qui se tiendrait à huis clos le lendemain en soirée. Notre Bureau a été informé que le conseil n'avait fait aucun effort pour aviser le public ou le personnel de la tenue de cette réunion.

Le maire, deux conseiller(ère)s, la greffière temporaire (nommée lors de la réunion) et l'avocat(e) du Canton ont assisté en personne à la réunion du 15 mars 2022. Un(e) autre conseiller(ère) a assisté à la réunion par vidéoconférence. Un(e) conseiller(ère) n'a pas assisté à la réunion.

Le conseil a adopté une résolution afin de nommer une greffière temporaire pour la réunion. Le procès-verbal indique que le conseil s'est ensuite retiré à huis clos « pour examiner une question urgente de ressources humaines ». Selon l'ordre du jour de la réunion, le conseil s'est appuyé sur les exceptions des réunions à huis clos aux alinéas 239 (2) b) et f) au sujet des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée et des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Une fois réuni à huis clos, le conseil a discuté d'une question de ressources humaines et a voté pour donner des directives à l'avocat(e) à ce sujet. Ensuite, le conseil est revenu en séance publique et a déclaré qu'il avait « discuté d'une question urgente de ressources humaines et donné des directives à l'avocat du Canton ». Puis le conseil a voté la levée de la séance.

Analyse

Avis public

Le paragraphe 239 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* exige que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre se tiennent en public, sous réserve des exceptions prescrites. Le paragraphe 238 (2) de la Loi stipule que les municipalités doivent adopter un règlement de procédure régissant la convocation, le lieu, et le déroulement des réunions. Le Canton a donc adopté le Règlement n° 2019-14.

L'article 5.1.2 du règlement de procédure du Canton déclare que le greffier doit afficher un avis de toutes les réunions sur le site Web du Canton. En vertu de l'article 4.4.1 du règlement de procédure du Canton, une réunion d'urgence « peut être convoquée par le chef du conseil et/ou le greffier, sans avis écrit, pour traiter d'une question urgente ». L'article 4.4.3 du règlement de procédure indique que, pour les réunions d'urgence :

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



Le greffier-trésorier s'efforcera d'aviser tous les membres, le directeur général et le personnel approprié de la réunion d'urgence le plus rapidement possible, et dès que possible. **Le greffier fera un effort raisonnable pour aviser le public de la réunion d'urgence.** [Souligné par nous]

Mon Bureau a été informé que le Canton n'avait fait aucun effort pour aviser le public de la tenue de la réunion. Le personnel, y compris la greffière, n'a pas été informé avant la tenue de la réunion. Par conséquent, la greffière n'a fait, et ne pouvait faire, aucun effort pour annoncer la réunion.

Comme aucun effort n'a été fait pour communiquer un avis au public, le Canton n'a pas « fait un effort raisonnable » pour annoncer la réunion au public, comme l'exige l'article 4.4.3 du règlement de procédure du Canton. Par conséquent, les exigences en matière d'avis à communiquer au public n'ont pas été respectées et la réunion s'est déroulée indûment à huis clos. Le conseil devrait veiller à respecter les exigences concernant les avis de réunions énoncées dans son règlement de procédure et dans la Loi, pour toutes ses réunions.

Applicabilité des exceptions citées

Le conseil s'est retiré à huis clos en vertu de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, à l'alinéa 239 (2) b), et de l'exception du secret professionnel de l'avocat, à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi.

L'exception des renseignements privés s'applique aux discussions qui révèlent des renseignements personnels à propos d'une personne qui peut être identifiée. Pour que les renseignements soient considérés comme des renseignements privés, il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne puisse être identifiée s'ils étaient divulgués publiquement⁴.

Nos entrevues et l'examen du procès-verbal de la réunion ont confirmé que le conseil avait discuté à huis clos d'une question de ressources humaines qui comprenait des renseignements privés détaillés sur une personne qui pouvait être identifiée.

Conformément à l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, une réunion peut se tenir à huis clos entièrement ou en partie si la discussion porte sur des communications entre la municipalité et son avocat pour solliciter ou recevoir des conseils juridiques censés rester confidentiels. L'objectif de cette exception est de s'assurer que les

⁴ *Ontario (Correctional Services) v. Goodis*, 2008 CanLII 2603 (ON SCDC) au par. 69, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1vkb1>>.



responsables municipaux(ales) peuvent parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation.

Nos entrevues et l'examen du procès-verbal de la réunion ont confirmé que l'avocat(e) était présent(e) durant toute la séance à huis clos et avait donné des conseils juridiques.

Par conséquent, les discussions du conseil relevaient à la fois de l'exception des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée et de l'exception du secret professionnel de l'avocat.

Nomination d'une greffière temporaire

Une des plaintes alléguait que la greffière n'avait pas délégué ses pouvoirs de greffière pour cette réunion, ce qui est contraire à la Loi.

Le paragraphe 228 (1) de la Loi stipule que la municipalité doit nommer un secrétaire[greffier] dont le rôle est de consigner les délibérations du conseil. Le paragraphe 228 (2) de la Loi indique qu'une municipalité doit aussi nommer des secrétaires adjoints qui ont tous les pouvoirs et fonctions des greffiers.

Dans le cas présent, le conseil a adopté une résolution pour nommer une greffière temporaire pour la réunion. Il ressort clairement de nos entrevues et de notre examen du procès-verbal que le conseil avait l'intention de nommer une greffière temporaire, et avait pris des mesures en ce sens. Cependant, lors de cette réunion, le conseil n'a pas adopté de règlement de confirmation pour ratifier sa résolution et lui conférer un effet légal. Comme le stipule le paragraphe 5 (3) de la Loi, le pouvoir municipal doit être exercé par règlement à moins que la municipalité ne soit expressément autorisée à faire autrement. À l'avenir, le Canton devrait veiller à exercer correctement son pouvoir lorsqu'il nomme un(e) greffier(ière) ou un(e) greffier(ière) adjointe en vertu de la Loi.

Conclusion

Mon examen a déterminé que le conseil du Canton de Prince n'avait pas enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* quand il avait discuté à huis clos d'une question de ressources humaines le 15 mars 2022. Cependant, le Canton n'a pas fait « un effort raisonnable » pour communiquer au public un avis de la réunion d'urgence, ce qui est contraire à son règlement de procédure et aux exigences des réunions publiques

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman



énoncées dans la Loi. Enfin, le conseil a résolu de nommer une greffière temporaire pour cette réunion, mais n'a pas adopté de règlement de confirmation pour ratifier cette résolution.

Le Canton de Prince a eu l'occasion d'examiner ces conclusions et de faire part de ses commentaires à mon Bureau. Tous les commentaires que nous avons reçus ont été pris en compte dans la préparation de cette lettre finale. J'aimerais remercier le Canton de Prince de sa collaboration au cours de mon examen.

Cette lettre sera publiée sur le site Web de mon Bureau et devrait être rendue publique par le Canton de Prince. Conformément au paragraphe 239.2 (12) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le conseil est tenu d'adopter une résolution indiquant comment il entend donner suite à cette lettre.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Andrew Nowlan, Administrateur municipal, Canton de Prince

483 Bay Street, 10th Floor, South Tower / 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud
Toronto, ON M5G 2C9

Tel./Tél. : 416-586-3300 Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsman Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

